

PM/JR

République Française

MINISTÈRE d'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 1939 classant parmi les sites les rochers et la chaîne de Moustiers-Sainte-Marie (Basses Alpes);
- Vu l'arrêté du 25 septembre 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques, une partie du village de Moustiers Sainte-Marie (Basses Alpes);
- Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Basses Alpes dans sa séance du 9 juillet 1961;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Basses Alpes, l'ensemble formé par le village de Moustiers-Sainte-Marie et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section B. - n°1 à 36 inclus, 43 à 57 inclus, 60 à 63 inclus.

.../...

Moustiers

- 2 -

Action B. n° 1 à 36 43 à 57 60 à 63 inclus.

Section G - n° 1 à 108 inclus, 110 à 168 inclus, 170 à 197 inclus, 199 à 203 inclus, 205 à 234 inclus, 236 à 248 inclus, 255 à 258 inclus, 261, 263, 265, 267 à 333 inclus, 337 à 377 inclus, 379 à 418 inclus, 420 à 428 inclus, 484 à 524 inclus, 926 à 928 inclus, 930 à 932 inclus, 934, 937, 940 à 943 inclus, 945 et 946.

Section A n° 450 à 455 inclus, 491 à 494 inclus, 498 à 505 inclus, 687 à 706 inclus, 1015, 1036 et 1037.

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 25 septembre 1944 et qui complète l'arrêté de classement également susvisé du 3 janvier 1939, sera notifié au Préfet du département des Basses Alpes, au Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

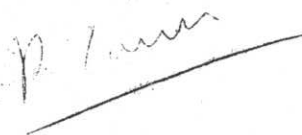
Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 3 février 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

signé : M. QUERRIEN

Pour ampliation
P/l'Administrateur chargé
des Sites


signé : R. COMBE